

Règlement ministériel du 12 avril 2023 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N31 entre Livange et Bettembourg à l'occasion de travaux ferroviaires

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux ferroviaires, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N31 entre Livange et Bettembourg ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée progressivement à respectivement 70 km/h et 50 km/h :

- la N31 entre Livange et Bettembourg (N31 PR0,00+300 - N31 PR0,50+250).

Il est interdit sur cette voie aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre de la vitesse maximale limitée, C,13aa et D,2.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement annule et remplace le règlement ministériel du 28 mars 2023 ayant le même objet.

Art. 4. Le présent règlement prend effet le 17 avril 2023.

Luxembourg, le 12 avril 2023
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François Bausch